

LE SECRET DE LA VIE PRIVÉE EN DROIT QUÉBÉCOIS

H. Patrick Glenn

Volume 5, Number 1, 1974

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059701ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059701ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Glenn, H. P. (1974). LE SECRET DE LA VIE PRIVÉE EN DROIT QUÉBÉCOIS. *Revue générale de droit*, 5(1), 24–42. <https://doi.org/10.7202/1059701ar>

LE SECRET DE LA VIE PRIVÉE EN DROIT QUÉBÉCOIS

par H. Patrick GLENN

docteur en droit, professeur agrégé à la Faculté de Droit de l'Université McGill.

SOMMAIRE

Introduction

L'évolution du sujet au Québec (n° 1)

La vie privée et les moyens d'atteinte (n° 2-4)

I. — Le secret de la vie privée et le droit civil (n° 5-29)

A. Le droit au respect de la vie privée (n° 6-17)

1) L'étendue du droit (n° 7-11)

a) Le droit de solitude (n° 8, 9)

b) Le droit à l'anonymat (n° 10, 11)

2) La nature du droit (n° 12-18)

a) Droit de propriété ou droit de personnalité? (n° 13-15)

b) La distinction des autres droits qui protègent la vie privée (n° 16-17)

B. L'obligation de respecter la vie privée d'autrui (n° 18-29)

1) L'intensité de l'obligation (n° 19)

2) Les causes d'exonération (n° 20-29)

a) La nature des causes d'exonération (n° 21-25)

b) En procédure interlocutoire (n° 26-29)

II. — Le secret de la vie privée et le droit administratif (n° 30-44)

A. Les techniques modernes pour porter atteinte à la vie privée (n° 31-36)

1) Les agences d'information (n° 32-34)

2) Les ordinateurs (n° 35, 36)

B. Le contrôle administratif (n° 37-44)

1) L'organisme du contrôle (n° 38-40)

2) Les objets du contrôle (n° 41-44)

Conclusion (n° 45)

INTRODUCTION

1. Le droit québécois en matière de protection de la vie privée est d'origine récente. Les premiers arrêts touchant directement au sujet ne remontent qu'à 1957¹, tandis que les premiers textes législatifs, d'ailleurs très limités dans leur portée, ne furent promulgués qu'en 1971². Depuis cette date, cependant, l'évolution du sujet s'est accélérée, et on peut prévoir que cette évolution sera aussi rapide dans les années qui viennent.

2. Sans se préoccuper d'une définition précise de ce qui constitue la vie privée, le droit québécois dans cette matière s'est construit en fonction des moyens d'atteinte à la vie privée. Or, on peut constater qu'il existe deux manières de porter atteinte à la vie privée d'une personne³. D'abord il y a l'*intrusion* dans la vie privée, de telle manière que, en général, un renseignement personnel est porté à la connaissance de l'intrus. Ce qui est atteint par cette intrusion est la *solitude* de l'individu, une condition d'isolement des autres membres de la société, ou de certains autres membres de la société. Ainsi l'observation indiscrette d'une maison particulière, ou l'écoute téléphonique, portent atteinte à la vie privée (à moins qu'il y ait une cause justificative) par le seul fait que l'étranger s'empare d'un élément de notre vie intime.

3. En deuxième lieu (et encore en l'absence de faits justificatifs), il y a l'atteinte à la vie privée qui provient de la *diffusion* ou de la *publication* d'un fait personnel ou de l'image d'une personne. Ici l'atteinte peut être la suite d'une atteinte à la solitude (le photographe prend la photographie d'une vedette de film dans l'intimité de sa résidence familiale et *puis* fait publier la photographie dans un journal) ou bien peut exister seule, dans l'absence de toute atteinte à la solitude (le photographe prend la photographie de quelqu'un avec son consentement, et ensuite fait publier la photographie). En ce cas, c'est la *diffusion* qui constitue le tort, en portant atteinte à l'*anonymat* de la personne objet de la diffusion.

4. Pour protéger la vie privée d'une manière adéquate, il faut donc la protéger contre ces deux manières d'y porter atteinte. Mais il est certain

¹ V. *Robbins v. Canadian Broadcasting Corp. (Que.)*, [1958] C.S. 152, 12 D.L.R. (2d) 35; *Cooperberg v. Buckman*, [1958] C.S. 427, discutés *infra*, n° 8. Cf., pour une déclaration antérieure de la protection fournie à la vie privée par l'article 1053 du Code civil du Québec, *Bouchard v. Bégin* (1921) 27 R.L. n.s. 341. Il s'agissait, cependant, d'une affaire de diffamation. Le caractère inviolable de la correspondance privée a aussi été affirmé par la jurisprudence québécoise, dans des circonstances qui ont donné lieu à des poursuites pénales. *Cordingly v. Nield* (1874) 18 L.C.J. 204.

² V. les dispositions de la *Loi de la protection du consommateur*, L.Q. 1971, c. 74, discutées *infra*, n°s 38-44.

³ Cette analyse a été aussi adoptée récemment par les auteurs du rapport du ministère des communications et du ministère de la justice du gouvernement fédéral canadien, intitulé *L'Ordinateur et la vie privée*, Ottawa, 1972, p. 14.

qu'il existe de multiples techniques pour commettre un de ces moyens d'atteinte à la vie privée, et que certaines de ces techniques sont considérées comme plus répréhensibles ou plus difficiles à contrôler que d'autres. Ainsi, les techniques juridiques qui sont mises en œuvre au Québec pour protéger la vie privée sont diverses, et on fait appel aux règles du droit pénal, du droit civil et du droit administratif. Nous nous contenterons d'un examen des règles du droit civil et du droit administratif, la protection accordée en droit pénal canadien étant l'objet d'un autre rapport.

I. — LE SECRET DE LA VIE PRIVÉE ET LE DROIT CIVIL.

5. Au moment de la rédaction de ce rapport, et à l'encontre du droit civil français⁴, il n'y a aucun texte au Québec qui proclame l'existence d'un droit au respect de la vie privée. Cette situation risque de ne pas durer, cependant, car le gouvernement du Québec a soumis à l'Assemblée nationale, vers la fin de 1974, un projet de loi portant sur les droits et libertés de la personne. L'article 5 de ce projet de loi, qui adopte la terminologie de deux recommandations antérieures de l'Office de révision du Code civil, dispose que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée⁵. » Ainsi serait formulé législativement le droit au respect de la vie privée au Québec; mais il faut constater que la jurisprudence québécoise a déjà dû s'occuper de ce problème, et qu'il existe déjà des règles de droit civil, purement jurisprudentielles dans leur origine, qui semblent déjà offrir toute la protection souhaitable. Nous examinerons successivement le droit au respect de la vie privée ainsi créé par la jurisprudence, et ensuite l'obligation corrélative de respecter la vie privée d'autrui.

A. LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE.

6. Il s'agit d'abord de déterminer l'étendue de ce droit, de savoir dans quel sens la vie privée est protégée, et ensuite d'établir sa nature juridique, surtout en comparaison avec d'autres droits civils qui s'en rapprochent.

1) *L'étendue du droit.*

7. Nous avons constaté que la vie privée peut être atteinte ou bien par l'intrusion dans la solitude d'un individu, ou bien par la diffusion d'un fait

⁴ V. l'article 9 du Code civil français, promulgué en 1970 (Loi du 17 juillet 1970, D.1970.4.199, article 22).

⁵ Projet de loi n° 50, *Loi sur les droits et libertés de la personne* (1^{re} lecture), 2^e session, 30^e législature, Assemblée nationale du Québec. Voir aussi: OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur les droits civils*, 1968, article 5; *ibid.*, *Rapport sur l'enregistrement*, 1974, p. 133 et seq.

personnel ou de l'image de quelqu'un. Or, chacun de ces moyens d'atteinte a été sanctionné par les tribunaux du Québec, et il semble donc définitivement acquis que le droit au respect de la vie privée comporte à la fois un droit de solitude et un droit à l'anonymat.

a) *Le droit de solitude.*

8. C'est cet aspect du droit à la vie privée qui le premier a été porté devant les tribunaux du Québec, et il est significatif qu'il a fallu des moyens électroniques d'atteinte à la vie privée avant que les tribunaux fussent saisis du problème. Ainsi dans l'affaire *Cooperberg v. Buckman*^{5a}, bien que le jugement n'ait pas été rédigé en termes de vie privée, des dommages-intérêts ont été accordés au demandeur victime de nombreux et agressifs coups de téléphone de la part de l'un de ses créanciers. Et dans l'affaire plus insolite *Robbins v. Canadian Broadcasting Corp. (Que.)*⁶, dans laquelle la notion de la vie privée a été expressément soulevée, il s'agissait d'un téléspectateur mécontent qui avait écrit directement au producteur d'une émission de télévision, jugée particulièrement maladroite. Après avoir exprimé les causes de son mécontentement, M. Robbins, l'éventuel demandeur, a conclu sa lettre en exprimant le vœu que la lettre soit lue par l'animateur du programme aussi bien que par le producteur, ce qui a été fait⁷. Mais la lecture a été accomplie oralement, pendant une émission suivante du programme, accompagnée d'une requête de la part de l'animateur que tous les téléspectateurs écrivent ou téléphonent à M. Robbins pour lui remonter le moral. Son nom et son adresse ont été ensuite signalés deux fois sur l'écran. C'était le début du cauchemar qui a finalement poussé M. Robbins à porter plainte, et qui a incité la Cour supérieure du Québec à lui accorder \$3.000 de dommages-intérêts.

9. Ces jugements indiquent nettement l'existence d'un droit de solitude en droit québécois. Personne au Québec ne doit donc subir de telles interventions injustifiables dans la vie intime, et il est normal que toute autre forme d'atteinte au droit de solitude soit sanctionnée de la même manière.

b) *Le droit à l'anonymat.*

10. Ce n'est que très récemment que l'attitude des tribunaux du Québec à l'égard d'un droit à l'anonymat a commencé à se dessiner. Il semble déjà évident, cependant, que toute personne au Québec a le droit au respect de son nom et de son image, et c'est là la base essentielle du droit à

^{5a} *Supra*, note 1.

⁶ *Supra*, note 1.

⁷ La lettre était suffisamment ambiguë pour permettre la conclusion qu'il y avait consentement à sa publication. Par contre, il n'y avait aucun consentement possible à la conduite subséquente de l'animateur. V. notre discussion, *infra*, n° 23.

l'anonymat. Si la publication injustifiable de l'image ou du nom d'autrui est défendue, peut-on valablement en faire autrement à l'égard des renseignements personnels qui le concernent^{7a} ?

11. Trois jugements ont été rendus depuis 1971 au sujet du droit à l'image, et la terminologie de ces jugements indique très bien la progression de la pensée juridique dans cette matière. Ainsi dans l'affaire *Field v. United Amusement Corporation*⁸, la Cour supérieure a refusé d'interdire la projection commerciale d'un film portant sur un festival de musique populaire, film dans lequel le requérant a été montré nu sous la pluie, dans la compagnie d'une jeune demoiselle. Avant de passer aux faits justificatifs que le défendeur a réussi à établir⁹, la Cour s'est prononcée dans les termes suivants :

En soi, il n'y a pas de violation d'intimité ou de vie privée à publier la photographie d'un individu, sans son consentement, et l'intérêt public peut, à l'occasion, constituer une immunité relative¹⁰.

Cependant, cette déclaration, qui semble nier l'existence d'un droit à l'image, a reçu une interprétation très restrictive dans l'affaire subséquente de *Deschamps v. Automobiles Renault Canada Ltée*¹¹, dans laquelle un comédien québécois s'est vu accorder une injonction pour restreindre l'usage non autorisé de son nom et de son image à des fins publicitaires. Dans le jugement, on trouve la déclaration suivante :

Certes, on ne peut pas soutenir que la simple publication de la photographie ou du nom d'un individu est toujours et en soi une violation de ses droits (*Field v. United Amusement Corporation* [1971] C.S. 283, 285). Il est évident qu'il y a des cas, tel que le reportage des informations et la discussion des questions publiques et des personnalités publiques, où l'intérêt public peut avoir plus d'importance que les droits privés. Mais ceci n'est pas un tel cas¹².

Ainsi, ce ne serait que l'intérêt public qui permettrait l'usage non autorisé de l'image d'autrui, et tout autre usage serait illicite. C'est la position de principe à laquelle aboutit le dernier jugement de la série, dans l'affaire *Rebeiro v. Shawinigan Chemicals (1969) Limited*¹³. Dans cette affaire la Cour supérieure a accordé des dommages-intérêts de \$300 à un jeune

^{7a} V., en faveur du caractère illicite de la publication de renseignements personnels, *Bouchard v. Bégin*, *supra*, note 1, bien que, comme nous avons déjà noté, il s'agit d'une affaire de diffamation.

⁸ [1971] C.S. 283.

⁹ V. notre discussion *infra*, n^{os} 22, 24.

¹⁰ *Supra*, note 8, à la p. 285.

¹¹ C.S. Mtl., n^o 05-818-140-71, 24 févr. 1972 (M. le juge Rothman) (jugement inédit).

¹² *Ibid.*, à la p. 7. Traduction de l'auteur.

¹³ [1973] C.S. 389. V. le commentaire du professeur Ouellette-Lauzon, (1974) 34 *R. du B.* 69.

professeur dont l'image avait été employée à des fins de publicité industrielle, en affirmant:

Les photos non autorisées de personnes et publiées donnent ouverture à une action en dommages.... [N]ul ne doit s'arroger le droit de faire paraître la photographie de quelqu'un, comme dans le présent cas, sans son autorisation¹⁴.

Ainsi le droit québécois semble aboutir à une position très proche du droit français dans la matière, et cet aspect du droit à la vie privée qu'est le droit à l'anonymat semble bien acquis.

2) *La nature du droit.*

12. Si le droit au respect de la vie privée existe donc en droit québécois, il faut en préciser la nature, en particulier s'il s'agit d'un droit de propriété ou d'un droit de personnalité. Il y aura lieu aussi de distinguer ce droit des autres droits qui, d'une manière indirecte, protègent la vie privée.

a) *Droit de propriété ou droit de personnalité?*

13. La querelle est ancienne dans la plupart des juridictions qui reconnaissent le droit au respect de la vie privée¹⁵. La question est importante, pour une raison que la jurisprudence québécoise met bien en relief. Rappelons que les droits de propriété sont, dans l'analyse classique, restreints aux droits qui ont une valeur pécuniaire, qui sont susceptibles d'être évalués en argent¹⁶. Ils peuvent exister, certes, dans les choses in-

¹⁴ *Supra*, note 13, à la p. 391.

¹⁵ Aux États-Unis, v. la discussion dans MILLER, *The Assault on Privacy*. Ann Arbor, 1971, p. 211-226, contre la conception propriétaire. En France, des tentatives jurisprudentielles d'établir le droit à l'image comme un droit de propriété (v., par exemple, Trib. Seine 10 févr. 1905, D.1905.2.389) semblent avoir échoué en faveur de la notion d'un droit de la personnalité. V. H. L. & J. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, t. 1, 1967 (4^e éd. par Michel de Juglart), p. 653; PRADEL, *Les dispositions de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 sur la protection de la vie privée*, D.1971.1.111; NERSON, *Chronique, Rev. tr. dr. civ.*, 1971.109; Merle, note sous Trib. gr. inst. de Nancy 8 juin 1973, D. 1974.2.126. M^e Lindon a récemment exprimé une certaine préférence pour la notion d'un droit de propriété, au moins à l'égard du droit d'une personne sur son image, l'atteinte auquel serait condamnable par le seul fait de sa commission (sans preuve de faute) et sans que soit nécessaire la preuve d'un préjudice. V. Lindon, note sous Trib. gr. inst. Paris 11 juillet 1973, J.C.P. 1974.II.17600. Nous pensons, cependant, que l'atteinte à la vie privée, ou au droit d'une personne sur son image, ne devrait pas être condamnée en l'absence de faute (v. *infra*, n° 19; la publication intentionnelle de l'image d'autrui constituerait une faute intentionnelle), et que le préjudice existe toujours par le seul fait de la publication ou de l'intrusion. Comme le disait le Tribunal de grande instance de Paris dans le jugement ci-dessus cité: «... [Q]uelle que soit la notoriété d'une personne, l'atteinte au droit qu'elle a sur son image lui cause un préjudice.» Il s'agit, bien entendu, d'un préjudice purement moral dans le cas du citoyen ordinaire.

¹⁶ *Traité de droit civil du Québec*, t. 3, 1945 (éd. Montpetit et Taillefer), p. 16; CARBONNIER, *Droit civil*, t. 3, *Les Biens*, 1969, 6^e éd., p. 8; MARTY et RAYNAUD, *Droit civil*, t. 1, 1972, 2^e éd., p. 266. Ces droits de propriété sont fréquemment désignés comme des droits patrimoniaux, tandis que les droits de la personnalité (n'ayant aucune valeur pécuniaire)

corporelles. et ainsi la vedette de film peut avoir un droit de propriété sur son nom ou sur son image, ces choses ayant une valeur certaine sur le marché. Mais on peut difficilement admettre que le même droit appartient au citoyen ordinaire, dont le nom et l'image sont inconnus et donc dépourvus de valeur pécuniaire. Déclarer que le droit à son image du citoyen ordinaire est un droit de propriété rompt donc avec la définition traditionnelle de la propriété. Et l'adhésion à cette définition de la propriété rend le droit à l'image inaccessible aux gens dont l'image n'a pas le caractère essentiel d'avoir une valeur économique réelle.

14. Les jugements dans les affaires *Deschamps*¹⁷ et *Rebeiro*¹⁸ sont les plus instructifs en ce sens. Dans l'affaire *Deschamps* la demande du comédien bien connu d'interdire l'usage non autorisé de son image a été accueillie, et la Cour a formulé sa décision expressément en termes d'un droit de propriété dans le nom et dans l'image¹⁹. Mais la deuxième décision, dans l'affaire *Rebeiro*, où le jeune professeur inconnu a aussi trouvé son remède juridique, nous permet de conclure qu'il existe aussi un droit qui est plus large qu'un simple droit de propriété, et que le droit à l'image peut donc être vu en droit québécois comme un droit de la personnalité, fondé sur l'existence de la personne et indépendant de toute considération d'ordre pécuniaire.

15. Si tel est le cas pour cet aspect du droit à la vie privée qu'est le droit à l'image ou le droit à l'anonymat, il nous semble évident que ce doit être le fondement du droit à la vie privée tout entier. La solitude, cet autre aspect du droit, n'est pas un objet de commerce, et n'a pas une valeur économique réelle. S'il est l'objet de protection juridique, comme les arrêts *Robbins* et *Cooperberg* nous l'enseignent²⁰, ce doit être parce qu'il s'agit d'un droit de toute personne, un droit de la personnalité.

b) La distinction des autres droits qui protègent la vie privée.

16. Une fois que le droit au respect de la vie privée est établi comme un droit de la personnalité ayant pour objet la solitude et l'anonymat de la personne, on peut le distinguer de certains autres droits qui protègent indirectement la vie privée. La protection est indirecte parce qu'elle n'est qu'un effet subsidiaire de l'existence de ces autres droits. Ainsi le droit de

sont souvent considérés comme extra-patrimoniaux. Toutefois, une conception plus large du patrimoine, comprenant à la fois des droits de propriété et des droits de la personnalité, n'est pas sans appui doctrinal. V. MAZEAUD, *op. cit.*, p. 645. Mais bien que les droits de la personnalité puissent ainsi entrer dans le patrimoine, ils resteraient distincts de la conception classique des droits de propriété.

¹⁷ *Supra*, note 11.

¹⁸ *Supra*, note 13.

¹⁹ *Supra*, note 11, à la p. 8.

²⁰ *V. supra*, n° 8.

propriété protège la jouissance d'un bien, par son propriétaire. Si le bien est une résidence familiale, par exemple, la vie privée du propriétaire *dans sa maison* sera protégée par l'exclusion de la jouissance d'autrui. Mais la vie privée n'est protégée que dans la mesure où la jouissance de la chose est protégée, et n'est qu'un effet secondaire ou indirect de l'existence du droit de propriété.

17. Il ne nous est pas possible de dresser une liste de tous les autres droits civils qui peuvent ainsi fournir une certaine protection à la vie privée. Il suffit de constater que leur objet principal est toujours *autre* chose que la vie privée elle-même. Mentionnons, cependant, une distinction qui a déjà créé une certaine confusion dans la jurisprudence du Québec, celle entre la diffamation et la violation de la vie privée²¹. En principe, la diffamation constitue une atteinte à l'*honneur* d'une personne. L'existence de ce droit à l'honneur contrôle donc la *nature* ou la *qualité* des déclarations qui peuvent être faites au sujet d'un individu. Le droit à la vie privée, cependant, est plus large, et a pour but l'*individualité* de la personne, en *prichibant*, en principe et entre autres choses, *toute* publication de son image ou de ses renseignements personnels. Une publication peut donc ne pas être diffamatoire, mais constitue quand même une violation de la vie privée donnant droit aux dommages-intérêts. Ceci ressort assez nettement des décisions dans les affaires *Deschamps*²² et *Rebeiro*²³, bien que la distinction entre la diffamation et la violation de la vie privée soit quelque peu cachée dans le jugement dans l'affaire *Field*²⁴.

B. L'OBLIGATION DE RESPECTER LA VIE PRIVÉE D'AUTRUI.

18. Si le principe du droit au respect de la vie privée est donc établi, il ne faut pas en conclure que chaque atteinte à la vie privée constitue une faute civile ou donne droit à un remède judiciaire. Car l'obligation de respecter la vie privée d'autrui, nous le verrons, n'est pas absolue. Il faut donc examiner d'abord l'intensité de cette obligation, et ensuite les causes d'exonération qui peuvent valider même la violation intentionnelle de la vie privée.

²¹ La distinction est apparue nettement dans la décision de la Cour de cassation du 7 juillet 1971, Bull. civ. n° 248, p. 177, dans l'affaire *Belmondo*, où la réclamation fondée sur la diffamation causée par certaines publications a été prescrite, mais celle fondée sur la violation de la vie privée effectuée par les mêmes publications est restée valable.

²² *Supra*, note 11.

²³ *Supra*, note 13. Il y a une suggestion dans le jugement dans l'affaire *Rebeiro* (à la p. 391) que l'action était bien fondée à la fois à cause de la violation de la vie privée, et à cause d'une diffamation, suggestion qui semble exagérer la notion de diffamation. V. aussi l'arrêt dans l'affaire *Bouchard v. Bégin*, discuté *supra*, note 7a.

²⁴ *Supra*, note 8.

1) *L'intensité de l'obligation.*

19. C'est en effet la violation intentionnelle de la vie privée d'autrui qui seule jusqu'ici a attiré des sanctions juridiques en droit québécois. Ainsi dans l'affaire *Robbins v. Canadian Broadcasting Corp. (Que.)*²⁵, la seule affaire où l'élément d'intention pourrait être l'objet de discussion, la Cour a expressément conclu à la connaissance du défendeur des conséquences probables de sa conduite²⁶, et à son attitude malveillante²⁷, ce qui permet bien de conclure à l'existence d'une faute intentionnelle.

Mais l'obligation pourrait-elle être plus intense, pour rendre responsable la personne qui commet une atteinte à la vie privée par sa faute lourde, par simple imprudence, ou par sa conduite innocente? Nous ne connaissons pas une juridiction qui ait expressément rendu l'obligation aussi intense et il semble normal qu'on hésite à condamner juridiquement la simple imprudence ou la conduite innocente²⁸, dont le seul effet est l'atteinte à la vie privée.

2) *Les causes d'exonération.*

20. Même si l'atteinte à la vie privée est intentionnelle, le défendeur aura la possibilité de se disculper en faisant appel à un autre principe qui justifierait sa conduite. Nous examinerons d'abord la nature de ces causes d'exonération, et ensuite le renversement du fardeau de la preuve qui se produit à leur égard dans la procédure dite «interlocutoire».

a) *La nature des causes d'exonération.*

21. Il n'y a que trois causes d'exonération qui aient été soulevées dans la jurisprudence québécoise en matière de protection de la vie privée. Ce sont le manque d'identification de la victime, le consentement de la victime, et l'intérêt public. Il est raisonnable de croire que cette liste n'est pas définitive. D'autres causes d'exonération, telles que la nécessité, la légitime défense, l'ordre de la loi ou l'exercice d'un droit déterminé, pourraient aussi fonctionner en matière de protection de la vie privée. Nous limiterons notre discussion, cependant, aux causes d'exonération qui ont déjà été soulevées.

22. La publication de l'image d'autrui ne sera sanctionnée que si l'image est suffisamment claire pour permettre l'identification de la personne

²⁵ *Supra*, note 1.

²⁶ *Supra*, note 1, à la p. 41.

²⁷ *Supra*, note 1, à la p. 42.

²⁸ Le seul fondement de la condamnation d'une personne dont la faute n'a pas été prouvée serait sa violation d'un droit de *propriété* d'autrui dans l'image, etc. Nous avons déconseillé cette analyse de la vie privée, *supra*, n^{os} 13-15. Il est à noter, cependant, que la diffamation commise par faute d'imprudence donne droit aux dommages-intérêts. Voir J.-L. BAUDOIN, *La responsabilité civile délictuelle*, 1973, n^o 174, p. 129, et la jurisprudence citée.

représentée. Ceci ressort nettement du jugement dans l'affaire *Field v. United Amusement Corporation*²⁹ où le tribunal, en refusant la requête, s'est appuyé expressément sur la difficulté d'identifier le demandeur dans le film³⁰. Le besoin d'une identification claire semble tout à fait raisonnable, et il est douteux que la protection soit jamais suffisamment étendue pour interdire la publication d'une image non identifiable qui est en fait celle du demandeur.

23. Si le consentement exprès de la victime doit certainement avoir l'effet d'exonérer le défendeur, il lui incombe d'offrir une preuve suffisamment convaincante d'un consentement valable³¹. Ce principe a reçu application dans les affaires *Rebeiro*³² et *Robbins*³³, où il était évident sur la preuve offerte que les victimes avaient donné leur consentement initial à certains actes de la part des défendeurs. Mais ceux-ci n'ont pas pu établir à la satisfaction du tribunal que les consentements donnés étaient valables aussi à l'égard des actes subséquents qui sont devenus les objets des plaintes. Ainsi dans l'affaire *Rebeiro* le demandeur avait consenti à la prise de la photographie mais le défendeur n'a pas pu établir qu'il y avait aussi consentement à la publication³⁴. Dans l'affaire *Robbins* le demandeur a consenti à la lecture de sa lettre, mais ce consentement n'a pas été jugé valable à l'égard de l'invitation aux téléspectateurs de troubler sa vie privée³⁵.

24. Le consentement *implicite* du demandeur peut aussi disculper le défendeur. Encore une fois, il incombe au défendeur d'offrir une preuve convaincante de ce consentement, chose difficile dans la plupart des cas. Ainsi dans l'affaire *Deschamps* le tribunal a rejeté l'argument qu'un tel consentement était implicite dans la conduite du demandeur, comédien bien connu, en acceptant d'être photographié 18 fois sans bien comprendre l'objet de cette activité³⁶. Implicite aussi dans le jugement est la décision que le caractère public de la profession du demandeur, et la tolérance traditionnelle des comédiens de la publicité, ne constituent pas un consentement implicite à l'usage commercial de leur nom et de leur image³⁷.

²⁹ *Supra*, note 8.

³⁰ *Ibid.*, à la p. 286.

³¹ A. NADEAU et R. NADEAU, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle* (1971), n° 551, p. 515.

³² *Supra*, note 13.

³³ *Supra*, note 1.

³⁴ *Supra*, note 13, à la p. 390.

³⁵ *Supra*, note 1, à la p. 40.

³⁶ *Supra*, note 11, à la p. 7.

³⁷ En droit français, la tolérance traditionnelle de la publicité ne semble pas non plus constituer un consentement à l'usage non-commercial du nom ou de l'image. V., par exemple, Civ. 6 janv. 1971, J.C.P. 1971.II.16723; Paris 27 févr. 1967, D.1967.2.450.

De même, le consentement implicite de la victime n'a pas été retenu par le tribunal dans l'affaire *Field*³⁸. Le consentement ici aurait été implicite dans la conduite du demandeur en choisissant un lieu public pour prendre ses ébats³⁹. En le faisant, a-t-il implicitement consenti à la diffusion subséquente de l'épisode dans un film documentaire? Aucune conclusion de cet ordre n'a été suggérée par le tribunal, et il semble raisonnable de conclure que le consentement à l'observation par ceux du voisinage ne peut pas être étendu à un consentement à la diffusion plus large de son image⁴⁰.

25. Finalement, l'intérêt public peut justifier certaines interventions dans la vie privée, surtout s'il s'agit de publications ou de diffusions effectuées par la presse écrite ou parlée. Certes, on n'a pas conclu à l'existence de cette cause d'exonération dans l'affaire *Robbins*⁴¹, et il semble difficilement soutenable que l'intérêt public, même pris dans son sens le plus large, puisse justifier la violation de la vie privée effectuée dans l'unique but de nuire à la victime. Mais les décisions subséquentes suggèrent une définition quand même expansive de l'intérêt public. Ainsi dans l'affaire *Field*, la Cour a retenu l'intérêt public dans la représentation de la conduite des participants aux festivals de musique populaire comme justificatif de la diffusion de l'image du demandeur⁴². Et en accordant l'injonction dans l'affaire *Deschamps* le tribunal a quand même constaté que « le reportage des informations et la discussion des questions publiques et des personnalités publiques... » peuvent justifier l'atteinte à la vie privée⁴³. Ainsi s'amorce la discussion au Québec de ce qui est peut-être la question la plus délicate concernant la protection de la vie privée. Et il faut constater la suggestion nette que l'intérêt public comprend non pas simplement la discussion des affaires publiques, mais aussi ce qui est *intéressant* pour le public et donc un sujet d'information. Une définition si large de l'intérêt public, comme le montre l'expérience des États-Unis⁴⁴

³⁸ *Supra*, note 8.

³⁹ V. l'argument du défendeur basé sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'un endroit privé. *Supra*, note 8, à la p. 284.

⁴⁰ V. dans le même sens, Trib. gr. inst. Grasse, Réf., 27 févr. 1971, J.C.P. 1971.IV.16734. Cf., en matière pénale, Trib. gr. inst. Paris 18 mars 1971, D.1971.2.447; Trib. correct. Aix-en-Provence 16 oct. 1973, J.C.P. 1974.II.17623, note Lindon. La jurisprudence française a aussi décidé, cependant, que le consentement n'est pas nécessaire lorsque l'image de la personne apparaît sur une photographie prise dans un lieu public et ayant pour objet de représenter ce lieu et non telle ou telle personne en particulier qui s'y trouve. V. la jurisprudence citée par M^e Lindon dans la note précitée.

⁴¹ *Supra*, note 1, à la p. 40, où le tribunal rejette l'idée que le défendeur a été autorisé par le Parlement canadien à agir comme il l'a fait.

⁴² *Supra*, note 8, à la p. 286.

⁴³ *Supra*, note 11, à la p. 7.

⁴⁴ V. PROSSER, *The Law of Torts*, 4^e éd., 1971, c. 21.

d'ailleurs, constitue une limitation sévère du droit au respect de la vie privée. On peut se demander si la presse, la radio et la télévision ont besoin d'une telle protection, et si le droit au respect de la vie privée ne devrait pas l'emporter sur les informations qui n'existent que pour satisfaire la curiosité du grand public⁴⁵.

b) En procédure interlocutoire.

26. En cas d'urgence, le juge québécois est compétent pour prendre des mesures intérimaires qui empêcheraient la commission d'une atteinte à la vie privée. Cependant, à l'encontre du droit français, cette compétence ne découle pas des textes spécifiquement conçus en fonction de la vie privée⁴⁶, mais des dispositions générales du Code de procédure civile du Québec en matière d'injonctions. Inspirée de l'injonction des pays de *common law*, l'injonction québécoise permet au tribunal de donner des directives diverses à toute personne que le tribunal a la possibilité matérielle de contraindre. Instrument souple et efficace, l'injonction peut être permanente, octroyée après que le tribunal a statué sur le fond de l'affaire, ou temporaire, valable dans les situations d'urgence jusqu'à ce que le tribunal puisse statuer sur le fond. C'est dans cette dernière hypothèse, où la procédure est dite «interlocutoire», que l'appréciation des causes d'exonération subit un changement, en vertu d'un renversement du fardeau de la preuve.

27. En effet, l'article 752 du Code de procédure civile, édicté dans le souci que le tribunal n'agisse pas à la légère avant que les faits puissent être définitivement établis, soumet l'octroi d'une injonction interlocutoire à deux conditions. D'abord, le demandeur doit paraître y avoir droit; ensuite l'injonction doit être jugée nécessaire pour empêcher que le demandeur ne subisse un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace. Si ces conditions sont en gros celles qui existent dans la *common law* pour l'octroi d'une injonction interlocutoire, il est frappant de constater l'analogie avec le droit français, qui n'admet l'ordonnance des mesures intérimaires par le juge des référés que si l'atteinte à la vie privée revêt un «caractère intolérable⁴⁷».

⁴⁵ L'exemple français semble nettement en faveur d'une définition étroite de la notion de l'intérêt public. V., par exemple, Paris 15 mai 1970, D.1970.2.466; CARBONNIER, *Droit civil*, t. 1, *Introduction, Les Personnes*, 1969, 8^e éd., n° 70, p. 246, 247.

⁴⁶ V. l'article 9, alinéa 2, du Code civil français.

⁴⁷ V. Paris 13 mars 1965, J.C.P. 1965.II.14223; Trib. gr. inst. Paris, Réf., 27 févr. 1970, J.C.P. 1970.II.16293; Paris 21 déc. 1970, J.C.P. 1971.II.16653; Trib. gr. inst. Paris, Réf., 23 janv. 1971, J.C.P. 1971.II.16758; J. PRADEL, *Les dispositions de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 sur la protection de la vie privée*, D.1971.1.111, n° 16.

28. La première condition, que le demandeur doit paraître avoir droit à l'injonction, nécessite une preuve suffisamment convaincante de la part du demandeur pour établir les circonstances de base de l'atteinte à la vie privée, et aussi pour repousser toute cause d'exonération qui pourrait être soulevée. Si les causes d'exonération dans le procès ordinaire doivent être établies par la défense, en procédure interlocutoire c'est le plaignant qui doit établir leur *inexistence*. Ainsi dans l'affaire *Deschamps*, où le comédien a reçu son injonction, la preuve offerte était suffisante pour repousser tout argument fondé sur le consentement *implicite* du demandeur⁴⁸. Mais dans l'affaire *Field*, le demandeur, vedette de film à contrecœur, n'a pas pu rejeter les arguments de la défense fondés sur le manque d'identification⁴⁹ et l'intérêt public⁵⁰.

29. Finalement, le requérant d'une injonction interlocutoire doit établir que l'injonction est nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace. Cette condition a été remplie dans l'affaire *Deschamps* par la preuve que la publication aurait l'effet d'identifier, de façon irrémédiable aux yeux du grand public, le demandeur avec le produit du défendeur⁵¹. Cependant, dans l'affaire *Field* le tribunal n'a pas pu constater l'existence de dommage irréparable, s'appuyant surtout sur le manque de diligence du demandeur, qui a présenté sa requête assez tard après le commencement de la diffusion du film⁵².

II. — LE SECRET DE LA VIE PRIVÉE ET LE DROIT ADMINISTRATIF.

30. Bien que le droit civil québécois soit ainsi devenu de plus en plus sensible au problème de la protection de la vie privée, il semble maintenant acquis que les remèdes judiciaires du droit civil ne sont pas entièrement adéquats pour fournir la protection jugée nécessaire. D'une part, on soulève les critiques traditionnelles contre la voie judiciaire: sa lenteur, ses frais, et le manque de compétence technique des juges⁵³. D'autre part, on prétend que certaines techniques modernes pour porter atteinte à la vie privée exigent des remèdes plus rapides et efficaces, sous la forme d'un contrôle administratif de certaines activités qui peuvent porter atteinte à la vie privée. Nous examinerons donc d'abord les activités qui ont

⁴⁸ *Supra*, note 11, à la p. 7.

⁴⁹ *Supra*, note 8, à la p. 286.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Supra*, note 11, à la p. 13.

⁵² *Supra*, note 8, aux p. 286 et 287.

⁵³ V., par exemple, *L'Ordinateur et la vie privée*, *op. cit.*, *supra*, note 3, à la p. 147.

provoqué cette demande pour une protection accrue de la vie privée, et ensuite la méthode de contrôle qui est en train de se développer.

A. LES TECHNIQUES MODERNES POUR PORTER ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE.

31. Nous avons commencé ce rapport en précisant qu'il y a deux manières de porter atteinte à la vie privée d'une personne : ou bien par l'*intrusion* dans la zone protégée de solitude, ou bien par la *diffusion* aux tiers de renseignements personnels. Les techniques modernes de violation de la vie privée n'ont rien ajouté à cette analyse de base, mais leur *efficacité* dans l'accomplissement des atteintes a soulevé de nouvelles formes ou propositions de protection. Il en est ainsi pour les agences d'information et les ordinateurs.

1) Les agences d'information.

32. Avec l'accroissement de la population des pays industrialisés, il était peut-être inévitable de voir se développer des systèmes commerciaux d'accumulation et de distribution de renseignements personnels, portant sur les membres individuels de la société. Le caractère, la solvabilité, le crédit d'une personne sont d'une importance certaine pour le commerçant, l'employeur, l'assureur, ou le propriétaire d'un logement à louer. Le développement de cette activité de reportage a été surtout accéléré en Amérique du Nord par la croissance vertigineuse de la vente à crédit⁵⁴. Il existe plus de 150 agences d'information au Canada, réalisant des bénéfices bruts de \$12 à \$15 millions par an et employant quelque 2.000 personnes. Le prix moyen de leurs rapports se situe entre un et deux dollars⁵⁵. En général, elles ne font pas encore emploi des ordinateurs⁵⁶, mais ce phénomène est à prévoir si des expériences américaines dans ce domaine s'avèrent rentables⁵⁷.

33. L'agence d'information ainsi développée est en général distincte de l'agence d'enquête. Celle-ci est un instrument *actif* de recherche des renseignements, dont les méthodes sont plus contrôlables par la voie judiciaire et le droit civil⁵⁸. Par contre, l'agence d'information ne *cherche*

⁵⁴ V. les statistiques données dans l'article du professeur ZIEGEL, *Recent Developments in Canadian Consumer Credit Law*, (1973) 36 *Mod. L. Rev.* 479, aux p. 479 et 480.

⁵⁵ *L'ordinateur et la vie privée*, *op. cit.*, à la p. 63.

⁵⁶ J. SHARP, *Credit Reporting in Canada*, Toronto, 1970, p. 19.

⁵⁷ V., à ce sujet, A. F. WESTIN et M. A. BAKER, *Databanks in a Free Society*, New York, 1972, p. 132-141.

⁵⁸ Il existe des cas où une seule organisation offre des services d'enquête aussi bien que de renseignements. Un exemple a été rapporté récemment à Montréal (*Le Devoir* du 30 janvier 1974, p. 18), dans lequel les enquêteurs représentant des compagnies d'assurance se présentaient chez des médecins en quête d'informations sur des malades, avec une autorisation écrite de la part du malade pour autoriser le médecin à divulguer l'information. Mais

pas de renseignements, elle les *reçoit*, surtout de ses propres clients: les banques, les grands magasins, les entreprises de prêt, etc. Cette information est fournie aux clients de l'agence à la fois par l'individu lui-même (en faisant la demande d'une carte de crédit, par exemple), et par les opérations que l'individu accomplit chez le client (paiement de prêts, volume de chèques, etc.). Il est une pratique commerciale courante pour les banques et les autres entreprises commerciales de communiquer cette information aux agences d'information⁵⁹, qui la rendent accessible à leurs autres clients.

34. Si ces agences ne commettent donc pas d'*intrusion* dans la vie privée de l'individu, elles permettent la *diffusion* massive de renseignements personnels. Leur fonctionnement est presque incontrôlable par la voie judiciaire, car l'individu ignore souvent qu'il est le sujet d'un dossier ou d'un rapport à une personne intéressée. Le droit à l'anonymat est donc complètement submergé par les intérêts généraux du commerce.

2) *Les ordinateurs.*

35. L'ordinateur, chacun le sait, c'est l'efficacité. Mais l'efficacité a son prix, et certains pensent que ce prix est trop élevé en termes de vie privée, et demandent que certaines entraves à cette efficacité soient créées.

36. Encore une fois, c'est par l'efficacité dans la *diffusion* des données que le danger à la vie privée se présente⁶⁰. Poussé à l'extrême limite d'utilité, l'ordinateur permettrait la centralisation et l'extraction rapide de tous les éléments de tous les dossiers qui concernent le citoyen: dossiers d'impôt ou de police, de scolarité ou de crédit. L'oubli bienfaisant serait une chose du passé. Déjà, d'ailleurs, les enquêteurs du gouvernement fédéral canadien ont pu arriver à la conclusion suivante à l'égard des pratiques informatiques du pays:

La synthèse des résultats nous révèle l'existence d'un réseau complexe de collecte et de diffusion de renseignements reliant les administrations publiques

en plus de rendre l'information aux compagnies d'assurance, les enquêteurs en garderaient une copie à leur propre usage comme agence d'information. Le Collège des médecins et chirurgiens du Québec a demandé à ses membres de ne donner des renseignements de cet ordre que directement à la compagnie d'assurance, ou mieux encore à son directeur médical. Les agences d'enquête au Québec sont aussi obligées d'obtenir un permis délivré par le procureur général. *Loi des agences d'investigation ou de sécurité*, S.R.Q. 1964, c. 42, art. 2.

⁵⁹ *L'Ordinateur et la vie privée*, *op. cit.*, à la p. 63. La pratique est aussi courante aux États-Unis (v. WESTIN et BAKER, *op. cit.*, p. 122) et est justifiée en termes de l'importance des rapports de crédit, etc., pour l'économie toute entière. D'autres sources de renseignements sont les journaux et les registres officiels de jugements, de faillites, de mariages, d'hypothèques, etc.

⁶⁰ L'accumulation de ces données est en général effectuée avec la coopération de l'individu lui-même.

et privées. En un mot, la collecte des informations personnelles atteint des proportions plus grandes que ne l'imaginent la plupart des Canadiens, et leur diffusion se pratique à une plus grande échelle qu'on ne le suppose généralement. Rien n'indique non plus qu'il en sera autrement à l'avenir⁶¹.

Le sérieux du problème serait indiqué aussi par le nombre de pays qui ont très récemment commencé son étude⁶².

B. LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF.

37. L'effet des agences d'information et des ordinateurs est donc d'enlever à l'individu tout contrôle de ses renseignements personnels, une fois que ces renseignements sont entrés dans le système d'information. Comme solution, on propose le plus souvent une série de mesures qui, mises en œuvre sous la surveillance d'une agence administrative, auraient pour effet de redonner au citoyen un certain contrôle de ses renseignements personnels. C'est la méthode mise en vigueur au Québec en 1971 à l'égard des agences d'information, et qui, selon certains, serait également efficace à l'égard des banques d'information par ordinateur⁶³. Nous examinerons d'abord l'organisme de contrôle qui existe au Québec, et ensuite les objectifs du contrôle. Il y aura lieu aussi de considérer certaines propositions de réforme.

1) *L'organisme du contrôle.*

38. C'est l'Office de la protection du consommateur qui est responsable au Québec de la surveillance des activités des agences d'information. Créé en 1971 avec la promulgation de la *Loi de la protection du consommateur*⁶⁴, l'Office fait partie du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives⁶⁵, et est chargé de la surveillance en général de l'application de la *Loi de la protection du consommateur*⁶⁶. Le contrôle ainsi créé des activités des agences consiste surtout à recevoir les plaintes des consommateurs concernant les infractions à cette loi commises par les agences

⁶¹ *L'Ordinateur et la vie privée, op. cit.*, à la p. 3.

⁶² La liste comprend le Danemark, la France (étude interne du Conseil d'État), les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis. V. *L'Ordinateur et la vie privée, op. cit.*, à la p. 229.

⁶³ L'opération des banques d'information par ordinateur n'est pas, à l'heure actuelle, l'objet de dispositions législatives au Canada. Les auteurs du rapport fédéral intitulé *L'Ordinateur et la vie privée, op. cit.*, ont conclu (à la p. 186) que le problème posé par des ordinateurs n'est pas encore néfaste pour le pays, mais que pour l'avenir un système de surveillance par une agence administrative semble particulièrement prometteur.

⁶⁴ L.Q. 1971, c. 74.

⁶⁵ *Ibid.*, art. 76.

⁶⁶ *Ibid.*, art. 79.

d'information⁶⁷. S'il y a lieu, l'Office transmettra ces plaintes au procureur général, chargé des poursuites intentées en vertu de la loi⁶⁸.

39. En fait, le contrôle ainsi exercé par l'Office est assez minime. Il n'y a aucun pouvoir réglementaire permettant la création de normes de conduite pour les agences, ni un pouvoir d'ordonner à telle ou telle agence d'agir d'une manière précise. De plus, l'existence d'une agence d'information n'est pas subordonnée à l'octroi par l'Office d'un permis, pour lequel certaines conditions doivent être remplies.

40. Ainsi il n'est pas surprenant qu'on songe déjà à un renforcement des pouvoirs de l'Office à l'égard des agences d'information. L'Office de révision du code civil a déjà publié un projet de loi en ce sens, qui établirait un système de permis, octroyés par le directeur de l'Office. Un permis serait nécessaire pour le fonctionnement de toute agence d'information⁶⁹. Les inspecteurs de l'Office seraient aussi autorisés à pénétrer dans les locaux des agences d'information et d'exiger la production des livres, registres et dossiers de ces agences⁷⁰. Il reste à voir si des pouvoirs même plus larges deviendront nécessaires à l'avenir, ou si la loi actuelle, complétée par les réformes envisagées et une certaine auto-réglementation de la part des agences, sera suffisante pour prévenir les abus dans la distribution des renseignements personnels⁷¹.

2) *Les objets du contrôle.*

41. Pour redonner à l'individu un certain pouvoir sur ses données personnelles, il a fallu d'abord lui accorder l'accès à ces données. C'est ce que le législateur québécois a accompli en 1971 avec la promulgation de l'article 45 de la *Loi de la protection du consommateur*⁷², qui dispose que toute personne peut examiner son dossier de crédit durant les heures d'affaires

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*, art. 114.

⁶⁹ OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Projet de Loi sur les agences d'information*, art. 3-17, reproduit dans les *Proceedings of the Fifty-Fourth Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada*, 1972, p. 196.

⁷⁰ *Ibid.*, art. 28.

⁷¹ D'autres juridictions canadiennes ont promulgué des textes très détaillés pour réglementer les activités des agences d'information. V. *The Personal Investigations Act*, S.M. 1971, c. 23 (Manitoba); *The Credit Reporting Agencies Act*, 1972, S.S. 1972, c. 23 (Saskatchewan); le *Personal Information Reporting Act*, S.B.C. 1973, c. 139 (Colombie britannique); le *Consumer Reporting Act*, S.N.S. 1973, c. 4 (Nouvelle-Écosse); *The Consumer Reporting Act*, 1973, S.O. 1973, c. 97 (Ontario); le *Credit Reporting Agencies Act*, S. Nfld. 1973, c. 76 (Terre-Neuve); et le projet de loi du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, intitulé *Consumer Reporting Act*, Bill 34 (1^{re} lecture), 5^e session, 52^e législature. La législation canadienne est discutée par le professeur ZIEGEL dans son article *Canadian Consumer Reporting Legislation: Trends and Problems*, (1973) 11 Osgoode Hall L. J. 503.

⁷² *Supra*, note 64.

des agences d'information, et formuler par écrit ses commentaires, qui seront consignés dans ce dossier. L'individu peut aussi obtenir une copie de son dossier, mais l'article 46 de la même loi dispose qu'un agent d'information n'est pas tenu de divulguer la source de ces informations si celle-ci n'apparaît pas au dossier de crédit. Ainsi, tout individu peut, s'il le désire, voir ce qu'on a écrit à son sujet et ajouter ses remarques, sans toutefois vérifier ni contester les sources de l'information qui le concerne.

42. Encore une fois, ces premiers textes, dont l'application est surveillée par l'Office de protection du consommateur, sont déjà considérés comme insuffisants pour redresser la balance entre les agences et les citoyens ordinaires. D'une part, l'individu ne sait pas quelle agence possède un dossier sur lui, ni l'usage qui en est fait. En plus, il ne peut pas savoir les sources de l'information, ni exiger que certaines informations soient exclues du dossier. Si le dossier est codifié, il n'y a même pas une garantie que la substance lui soit communiquée.

43. Ainsi le projet de loi de l'Office de révision du code civil⁷³ est beaucoup plus détaillé que la loi actuelle sur le fonctionnement des agences d'information et le contrôle que l'individu peut exercer sur son dossier. Il deviendrait obligatoire d'aviser toute personne faisant l'objet d'un dossier de l'existence de ce dossier et du nom et de l'adresse de l'agence d'information⁷⁴, ainsi que de toute demande d'information à son sujet⁷⁵. La révélation des sources serait obligatoire si la personne objet de l'enquête la demande⁷⁶, et l'agence serait tenue de vérifier, corriger et, s'il y a lieu, faire disparaître des informations contenues dans le dossier⁷⁷. De plus, il serait catégoriquement interdit de faire figurer certaines informations dans les rapports des agences, telles que la race, la religion, toute information de fait défavorable au sujet antérieure à cinq ans, les dettes prescrites, etc.⁷⁸. Finalement, il serait expressément stipulé que l'information contenue dans les dossiers de toute agence ne peut être utilisée que pour des fins conformes aux activités d'une agence d'information⁷⁹. Toute infraction à ces dispositions pourrait faire l'objet d'une plainte auprès de l'Office de protection du consommateur, et pourrait devenir l'objet de poursuites judiciaires⁸⁰.

⁷³ *Supra*, note 69.

⁷⁴ *Ibid.*, articles 18 et 21.

⁷⁵ *Ibid.*, art. 18.

⁷⁶ *Ibid.*, art. 22.

⁷⁷ *Ibid.*, art. 23.

⁷⁸ *Ibid.*, art. 25.

⁷⁹ *Ibid.*, art. 26.

⁸⁰ *Ibid.*, articles 29, 30 et 31.

44. Ainsi la gamme de mesures dont l'application est surveillée par l'Office deviendrait beaucoup plus vaste qu'elle ne l'est actuellement. Leur efficacité dépendrait dans une large mesure, cependant, de l'attitude des citoyens et de leur volonté d'exercer une influence, par la vérification de leurs dossiers, dans la diffusion de renseignements personnels.

CONCLUSION.

45. On est loin de pouvoir définir avec précision au Québec le degré de protection juridique qui devrait être accordée au secret de la vie privée. Les conclusions sont surtout tentatives en ce qui concerne l'équilibre juste entre le droit à la vie privée et les intérêts de la collectivité dans la liberté d'expression et de commerce. Mais déjà on peut constater l'existence d'une base jurisprudentielle et législative sur laquelle la formulation du droit au respect de la vie privée peut être accomplie. Le besoin de cette formulation sera d'autant plus grand à l'avenir.